

N° 07/00194
du 20/06/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RZ/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE
Représenté par Monsieur WEISSMANN, substitut général

INTIME : M. [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité Guinéenne
Non comparant
Représenté de Me Véronique LAUSIN, avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
Représenté par Monsieur Philippe NOUAROULT, directeur adjoint de la
PAF, régulièrement habilité

CONSEILLER DELEGUE :

René ZANATTA, conseiller, désigné par ordonnance du 07/05/2007 pour remplacer le
premier président empêché

GREFFIER : Agnès GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 20/06/2007 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 20/06/2007 à 15 Heures

*
* *

N° 07/00194 - RZ/AGC - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 16/06/2007 régulièrement notifié à Monsieur S. [redacted] ressortissant guinéen, le même jour à 16 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 16/06/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur S. [redacted], dans les locaux du Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de LILLE par le juge des libertés et de la détention du 18 Juin 2007, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur S. [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 19/06/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 10 heures 33 ;

Monsieur WEISSMANN, substitut général, en ses observations ;

Où la plaidoirie de Maître Me Véronique LAUSIN, avocat au barreau de DOUAI,

DECISION

Attendu qu'il est fait appel d'une ordonnance en date du 18 juin 2007 du juge des libertés et de la détention de Lille ayant rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative de l'étranger au motif que le contrôle d'identité ayant initié la procédure et réalisé en application des articles 431-3 et 431-4 du code pénal après refus de dispersion d'un attrouement, était irrégulier pour avoir été effectué dans le hall d'accueil du "Centre International des Affaires", boulevard de Leeds à Lille, structure gérée par la Chambre de commerce de Lille, lieu ne pouvant être considéré comme public, condition impérative précisée par l'alinéa 1 de l'article 431-3 du code pénal fixant la définition et les conditions de dispersion d'un attrouement.

Attendu que le rassemblement d'une centaine de personnes assises, chantant et se tenant par les coudes dans le hall d'accueil du "Centre International des Affaires", boulevard de Leeds à Lille est de nature à troubler les activités se déroulant dans cet immeuble ; que ce fait constitue un attrouement s'il s'agit d'un lieu public ; que le refus pour un attrouement de se disperser constitue une infraction autorisant le contrôle d'identité en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale ; que la question posée est de dire si le lieu dont s'agit est un "lieu public" ; que ce lieu, distinct de la voie publique, constitue l'espace intérieur d'accueil du public d'un immeuble appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille Métropole ; qu'il n'est pas contestable que cet immeuble regroupe un certain nombre de structures administratives dont des services de la Chambre de Commerce de Lille, les consulats de Finlande et du Danemark à Lille, des services du Conseil Régional et de la Direction Régionale du Commerce Extérieur ; que ces différents services reçoivent aux heures ouvrables un public disposant d'un libre accès à

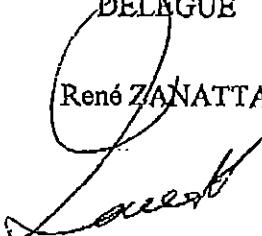
l'immeuble depuis le boulevard de Leeds ; que le fait qu'il s'agisse d'un public spécialisé ou seulement intéressé par le commerce ne lui enlève pas cette qualité s'agissant de l'ensemble indistinct des personnes pouvant être amenées à fréquenter ces structures administratives pour leurs besoins propres ; que le filtrage organisé à partir du hall d'accueil avant l'accès aux locaux n'est qu'une mesure de sécurité mise en œuvre dans de nombreuses administrations et réclamées dans beaucoup d'autres ; que les Chambres de Commerce, en application de l'article L 701-1 du code de commerce sont des établissements publics ayant en charge diverses missions dont certaines de service public ; que cet espace nécessaire à l'accès vers les services de la Chambre de Commerce constitue un lieu public par destination puisque toute obstruction à cet accès porte atteinte au principe de la continuité du service public et au droit pour les usagers de bénéficier du fonctionnement continu et régulier des services même quand surviennent des événements imprévisibles ; que toutes les conditions nécessaires à la dispersion de l'attroupement ayant été réunies, le contrôle d'identité, justifié par l'infraction résultant du refus de dispersion, était régulier.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance attaquée ;

Autorise la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] à compter du 18 juin 2007 à 16 heures 30 .

LE GREFFEUR


Agnès GRANDICOURCHELE CONSEILLER
DÉLEGUE
René ZANATTA

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

